

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47870

Gouvernement du Québec

Décret 258-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 8 500 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) portant ainsi la subvention maximale à 45 807 200 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 59 des lois de 2006, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que les frais pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention additionnelle, pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 8 500 000 \$ afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du programme FAIRE et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE ;

ATTENDU QUE le décret n^o 508-2006 du 7 juin 2006 concernant le programme FAIRE autorisait le versement de la deuxième tranche à Investissement Québec pour un montant de 18 999 058 \$, portant la subvention à 37 307 200 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 8 500 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 45 807 200 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 8 500 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 45 807 200 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et des mandats qui ont été confiés à Investissement Québec par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47871

Gouvernement du Québec

Décret 259-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention additionnelle d'un montant de 2 500 000 \$ portant ainsi la subvention maximale à 18 848 600 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres montants qu'elle reçoit ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 59 des lois de 2006, le gouvernement supporte, dans la mesure